

En outre, conformément à l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit organiser un débat sur les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme au regard de la satisfaction en logements, et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Considérant :

- que le PLU a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10/01/2007 et modifié le 30/07/2009 puis le 27/07/2011 et le 09/03/2015,
- les résultats du débat en Conseil Municipal sur les points prévus à l'article L 123-12-1 du Code de l'Urbanisme,
- qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément au Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-13.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité a décidé :

1. De prescrire la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.
2. Que L'État et les personnes publiques mentionnées à l'article L123-8 seront associées à l'élaboration de la révision du PLU à leur demande et en tant que besoin, lorsque le Maire le jugera utile.
3. D'habiliter la Commission d'Urbanisme pour représenter la Commune aux réunions d'étude avec les personnes publiques associées.
4. De charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du PLU et de donner tout pouvoir au Maire pour choisir l'organisme chargé de cette révision.
5. De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation, ou de service nécessaire à la réalisation de la révision du PLU.
6. De solliciter L'État conformément à l'article L 121-7 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.
7. Dit que les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont et seront inscrits aux budgets des exercices considérés (section investissement chapitre 20-article 202).
8. Décide d'organiser la concertation de la population, des associations locales, des organisations agricoles et de toutes personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :
 - Registre en Mairie mis à la disposition du public.
 - Information sur le site Internet et dans le bulletin municipal.
 - Une réunion publique.
 - Des articles de presse pour relayer l'avancée du projet auprès des administrés.

DEPARTEMENT
TARN-ET-GARONNE

DE LA COMMUNE DE MONTEILS

SEANCE DU 7 MARS 2019

DELIBERATION N° 20190307_D07

Nombre de conseillers

- en exercice : 15
- présents : 10
- votants : 10

L'an deux mille dix-neuf et le sept mars à 21 H 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques SOULIE, Maire.

Présents : MMES RIOLS. VALES. COLOS. MMS MASSALOU. MENEL. AYNIE. DARASSE. LACASSAGNE. MARQUES.

Date de convocation
26.02.2019

Absents-Excusés : MMES BERALS. CANO. DUBORD. TOURNIER. M. HUSSON.

Monsieur Alain LACASSAGNE a été nommé secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION REVISION DU PLU

Monsieur le Maire expose que le PLU approuvé le 10.01.2007 et modifié le 30/07/2009 puis le 27/07/2011 et le 09/03/2015 pose des difficultés d'application et qu'il ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune.

Il est donc nécessaire de redéfinir l'affectation des sols dans le cadre d'une réorganisation du territoire communal. L'espace situé en zone constructible est très réduit et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne correspond plus aux réalités du territoire.

Il est donc nécessaire de mettre en révision le PLU, sur l'ensemble du territoire communal.

Les objectifs poursuivis sont entre autres les suivants :

- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural,
- l'ouverture à la construction des terrains qui bénéficient déjà des infrastructures et des réseaux primaires afin d'adopter une gestion rationnelle du sol
- l'intégration des circulations douces dans les projets urbains
- le développement harmonieux de l'activité économique
- le développement du tourisme
- la prise en compte des nouvelles dispositions législatives en vigueur depuis la dernière version PLU
- la définition, protection et mise en valeur d'espaces naturels de notre territoire pour un usage doux par la population
- la redéfinition des zones naturelles boisées et des carrières
- la prise en compte de la trame verte et bleue

Ainsi,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, notamment L 153-31 à L 153-35, ainsi que les articles L 103-2 à L 103-6 et L 600-11.

Vu le PLU, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 06.09.2007, et modifié par délibération le 30/07/2009 puis le 27/07/2011 et le 09/03/2015,

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne,
- Aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
- Au Président du PETR Midi Quercy en charge de l'élaboration du SCOT,
- Au Président de la Communauté des Communes du Quercy Caussadais,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Jacques SOULIE

Acte exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publications ou notification
Du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif
Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification